Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur   
les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux soumet le présent rapport conformément à la résolution 27/23 du Conseil des droits de l’homme. Il y précise la portée et le contenu du droit à l’information tout au long du cycle de vie des produits et déchets dangereux et identifie plusieurs obstacles qui se posent dans l’exercice de ce droit, ainsi que des solutions possibles. Le Rapporteur spécial passe également en revue différentes obligations incombant aux États et les responsabilités des entreprises dans la mise en œuvre du droit à l’information sur les produits et déchets dangereux. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction | | | 3 |
| 1. Importance de l’information sur les produits et déchets dangereux | | | 4 |
| * 1. Informer sur les produits et déchets : un défi mondial | | | 4 |
| * 1. Incidences sur les droits de l’homme du droit à l’information sur les produits  et déchets dangereux | | | 7 |
| * 1. Contenu normatif du droit à l’information sur les produits  et déchets dangereux | | | 9 |
| * 1. Restrictions du droit à l’information sur les produits  et déchets dangereux | | | 10 |
| 1. Réalisation du droit à l’information sur les produits  et déchets dangereux | | | 13 |
| * 1. Obligations des États | | | 13 |
| * 1. Obligations des entreprises | | | 19 |
| 1. Conclusion et recommandations | | | 22 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l’homme par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux en application de la résolution 27/23 du Conseil.
2. Les produits et déchets dangereux sont un problème de santé publique mondial. La pollution est la principale cause de décès prématuré dans les pays à revenu faible et intermédiaire[[1]](#footnote-1). La pollution de l’air tue à elle seule près de 7 millions de personnes par an[[2]](#footnote-2). Un quart de la charge mondiale de morbidité et plus d’un tiers de la morbidité chez les enfants sont dus à des facteurs environnementaux[[3]](#footnote-3). Parmi les maladies non transmissibles pouvant être causées entre autres par les produits dangereux figurent le cancer, des maladies cardiovasculaires, des déficiences mentales, l’obésité, des diabètes et bien d’autres encore[[4]](#footnote-4). Les coûts liés à l’augmentation des soins de santé et à la réduction de la productivité, conséquences de la mauvaise utilisation des pesticides, peuvent dépasser le montant de l’aide au développement dans certains pays, par exemple en Afrique subsaharienne[[5]](#footnote-5).
3. L’exposition aux produits et déchets dangereux et leur mauvaise gestion peuvent avoir une grave incidence sur tous les droits de l’homme. L’accès à l’information est crucial pour prévenir les violations des droits de l’homme qui découlent de l’exposition aux produits et déchets dangereux; pourtant, ces informations ne sont bien souvent ni disponibles ni accessibles[[6]](#footnote-6).
4. Le cycle de vie des produits englobe l’extraction de pétrole, de gaz, de métaux, de minéraux ou d’autres ressources naturelles, suivie de la transformation et de la synthèse de ces matières premières en produits qui sont par la suite utilisés pour fabriquer un grand nombre de différentes substances chimiques, de mélanges et de matériaux industriels pouvant contenir des produits dangereux. Des milliers de produits, de mélanges et de matériaux dangereux sont ensuite utilisés par différentes industries dans leurs procédés industriels ou pour fabriquer des biens de consommation courante. Par exemple, des produits dangereux sont utilisés dans l’industrie agricole comme pesticides, dans l’industrie textile pour fabriquer du cuir et d’autres matières et dans l’industrie électronique pour fabriquer notamment des téléphones portables, des ordinateurs et des téléviseurs. Les produits dangereux entrent dans la composition de cosmétiques, de matériaux de construction, de produits ménagers et d’autres produits de consommation. Tout au long du cycle de vie sont générés des déchets et d’autres sous-produits qui sont bien souvent dangereux eux aussi.
5. Le Rapporteur spécial a tenu un vaste processus de consultation avec les États, les organisations internationales, les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l’homme et d’autres parties prenantes. Il a reçu 48 réponses à un questionnaire par lequel il avait invité diverses parties prenantes à partager leur point de vue et leurs perspectives. Il remercie tous les participants pour leur contribution[[7]](#footnote-7).
6. Le présent rapport se concentre sur l’incidence sur les droits de l’homme de l’accès à l’information tout au long du cycle de vie des produits et déchets dangereux. Le Rapporteur spécial y examine les différents types d’information qui sont nécessaires pour mieux comprendre ces produits et ainsi prévenir et atténuer leurs effets sur la réalisation des droits de l’homme. En outre, il cherche à identifier les défis et obstacles qui se posent dans la réalisation du droit à l’information dans ce contexte. Il commence par présenter le droit à l’information du point de vue du droit international des droits de l’homme et démontre combien ce droit est utile tout au long du cycle de vie des produits dangereux, en recensant les lacunes qui existent en matière d’information. Ensuite, le Rapporteur spécial analyse les obligations des États concernant la réalisation du droit à l’information sur les produits et déchets dangereux et rappelle les responsabilités corollaires des entreprises. Il termine son rapport par un résumé et des recommandations à l’attention des parties prenantes.

II. Importance de l’information sur les produits   
et déchets dangereux

1. L’accès à l’information est un élément déterminant dans l’exercice des droits de l’homme et est indispensable à la bonne gouvernance. Disposer d’informations sur les produits dangereux est essentiel pour prévenir les risques, atténuer les dommages, conduire des recherches en vue de trouver des produits de remplacement plus sûrs, fournir des traitements et des réparations, garantir la transparence en matière de prise de décisions et d’élaboration de politiques et s’assurer à cet égard la participation et le consentement de tous les intéressés.
2. Les informations fournies par la communauté scientifique continuent de nous apprendre qu’une multitude d’effets nocifs pour la santé sont causés par divers produits dangereux. Par exemple, des recherches montrent que les femmes dont la mère avait un taux anormalement élevé d’un produit dangereux dans son organisme pendant la grossesse ont quatre fois plus de risques de développer un cancer du sein[[8]](#footnote-8). On estime que 62 % de la production totale de substances industrielles sont toxiques[[9]](#footnote-9). Selon certaines sources, l’exposition actuelle de la population aux produits chimiques toxiques et autres substances dangereuses entraîne des coûts vertigineux pour les ressources publiques, la santé publique et la société en général[[10]](#footnote-10). Toutefois, l’étendue réelle des effets des produits dangereux reste largement inconnue.

A. Informer sur les produits et déchets : un défi mondial

1. L’obtention d’informations adéquates sur les risques liés aux produits et déchets dangereux est un défi constant à l’échelle mondiale. En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement a conclu que deux problèmes majeurs se posaient au sujet des produits dangereux : a) le manque de données scientifiques pour évaluer les risques inhérents à l’utilisation de nombreux produits chimiques; et b) le manque de ressources pour évaluer les risques pour lesquels on dispose déjà de données[[11]](#footnote-11). En 2001, la Commission européenne a réaffirmé que le manque de connaissances concernant les effets de nombreux produits chimiques sur la santé et sur l’environnement était une source d’inquiétude[[12]](#footnote-12).
2. En 2006, les parties prenantes à l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ont constaté qu’il y avait un manque d’informations claires, accessibles et appropriées sur les produits chimiques, qui soient utilisables directement et en temps utile par les populations locales[[13]](#footnote-13). Pour relever ce défi d’ordre mondial, la communauté internationale a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et s’est engagée, comme énoncé au paragraphe 21, à faciliter l’accès du public aux informations et aux connaissances appropriées sur les produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie, y compris les risques qu’ils posent pour la santé des êtres humains et l’environnement.
3. Selon le Rapporteur spécial, l’actuelle mosaïque de traités internationaux relatifs aux substances chimiques et aux déchets ne contraint pas suffisamment les États à rassembler des informations sur la production, l’utilisation ou le rejet de produits potentiellement dangereux et à les analyser, compte tenu notamment de l’obligation qui leur est faite de respecter et de protéger les droits de l’homme et d’atténuer les incidences négatives de ces produits sur les droits des personnes et des communautés. En outre, il n’existe aucun système mondial permettant de rassembler et de partager les informations manquantes entre tous les pays. Cette lacune majeure se traduit par une insuffisance des données disponibles, un accès difficile à l’information et l’existence de données peu utiles, en particulier sur les dangers encourus par les personnes les plus exposées aux produits et déchets dangereux. Il reste de graves lacunes dans les informations concernant de nombreux produits utilisés, fabriqués, rejetés et éliminés en tant que déchets au cours d’activités gouvernementales et industrielles[[14]](#footnote-14).
4. Le manque de données se révèle être plus important dans les États qui ne sont pas membres de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces États ont souvent moins de ressources pour élaborer et analyser des informations portant sur les produits dangereux, alors qu’ils connaissent dans le même temps une augmentation de la production, de l’importation, de l’utilisation et de l’élimination des produits et déchets dangereux sur leur territoire[[15]](#footnote-15).
5. Il est souvent arrivé qu’un grand nombre de personnes soient exposées à des produits qui ont été mis sur le marché avant d’être retirés parce que leur nocivité et les risques excessifs qu’ils entraînaient commençaient à être démontrés. Bien que les substances toxiques et autres produits dangereux suscitent de plus en plus d’inquiétude, le Programme des Nations Unies pour l’environnement constate que, sur les dizaines de milliers de substances chimiques disponibles sur le marché, seule une fraction a été analysée en profondeur aux fins de déterminer les effets de ces substances sur la santé de l’homme et sur l’environnement[[16]](#footnote-16).
6. Dans certains pays, les entreprises ne sont pas tenues de fournir des donnés pour déterminer l’innocuité d’une substance chimique avant que celle-ci ne soit utilisée par des travailleurs pour fabriquer un produit qui sera utilisé par des consommateurs, tels que des jouets ou des meubles. Ainsi, dans un pays où sont produites des dizaines de milliers de nouvelles substances, dans 85 % des cas, les autorités de réglementation n’avaient reçu aucune donnée relative à la toxicité de la part des fabricants de produits chimiques qui les informaient de leur intention de produire une nouvelle substance[[17]](#footnote-17).
7. Les lacunes dans les lois destinées à prévenir l’utilisation de produits dangereux dans la nourriture ont été mises à profit par les entreprises, qui ont ajouté aux aliments de nouveaux additifs chimiques sans l’aval des autorités et sans que le grand public puisse accéder à des informations sur l’identité et l’innocuité des substances. Par exemple, des entreprises aux États-Unis d’Amérique ont décrété que leurs substances chimiques pouvaient être consommées sans danger dans la nourriture, malgré la possibilité de graves réactions allergiques et d’interactions avec des médicaments courants, ou ont proposé des utilisations qui impliquaient des doses dépassant le seuil d’innocuité établi par le fabricant[[18]](#footnote-18). Des pesticides ont également été utilisés avant que les informations nécessaires pour déterminer s’ils représentaient un danger pour les travailleurs, les communautés locales et les consommateurs ne soient disponibles[[19]](#footnote-19).
8. Bien que des enfants et des adultes continuent d’être exposés à des produits dangereux contenus dans les cosmétiques, la nourriture, les jouets, les meubles, les appareils électroniques, les matériaux de construction et d’autres objets d’usage courant, les informations fournies aux consommateurs ne concernent que très peu de produits et ne sont pas accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin pour faire des choix de manière active et pour évaluer et gérer les risques[[20]](#footnote-20).
9. En raison des demandes de confidentialité non justifiées et excessives, les données concernant les risques liés aux produits dangereux sont restées secrètes, au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les secrets commerciaux[[21]](#footnote-21). Le grand public ne dispose d’aucune information qui lui permette de savoir quels sont les risques connus et inconnus d’environ 15 000 produits, sur les 24 000 développés depuis 1982[[22]](#footnote-22).
10. Dans le cas de la tragédie de Bhopal, en Inde, qui a fait des milliers de morts et créé un environnement toxique dans lequel sont nées des dizaines de milliers de personnes, la multinationale Union Carbide (acquise par Dow Chemical) a reconnu qu’un gaz extrêmement dangereux avait été rejeté, mais n’a pas fourni d’informations concernant le rejet d’autres polluants. Ces informations sont pourtant nécessaires pour comprendre l’ampleur des effets de cet accident industriel et pour assurer une réparation efficace.
11. En outre, les accords amiables pour dommages présumés qui contiennent des clauses générales de confidentialité peuvent empêcher qu’une action opportune qui permettrait d’éviter des dommages supplémentaires ne soit entreprise et peuvent priver d’autres victimes d’un recours utile, en particulier celles qui n’ont pas les moyens de faire appel à un conseil juridique.
12. Dans le cas des personnes touchées par la pollution due aux industries de l’extraction, l’indisponibilité et le manque de fiabilité des données de base est un problème constant. Les données de base sur la présence de produits dangereux dans l’air, l’eau ou le sol sont importantes pour comprendre le lien de cause à effet de l’activité industrielle et pour assurer l’accès à la justice et à un recours utile aux victimes dont les droits peuvent avoir été bafoués. Par ailleurs, certains ont constaté avec préoccupation que les entreprises communiquaient des informations tendancieuses, insistant sur l’existence de métaux ayant naturellement un haut niveau de toxicité pour apaiser les inquiétudes concernant la pollution et se libérer de leurs responsabilités en cas de faute. De plus, il manque bien souvent une analyse des données fournies effectuée par des experts indépendants.
13. Aucune évaluation précise n’a été effectuée à l’échelle mondiale pour estimer le volume de déchets dangereux générés, connaître leur origine exacte et leur destination, savoir quels produits dangereux sont présents ou comment ils sont traités[[23]](#footnote-23). Malheureusement, les rejets illégaux de déchets toxiques sont souvent découverts une fois que des personnes souffrent de leurs effets nocifs.

B. Incidences sur les droits de l’homme du droit à l’information   
sur les produits et déchets dangereux

1. Le droit à l’information est un droit en soi, et c’est l’un des droits qui sous-tend toute société libre et démocratique (voir E/CN.4/2000/63, par. 42). Il dérive du droit à la liberté d’expression et du droit à prendre part aux affaires publiques, énoncés respectivement dans les articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des dispositions similaires figurent également dans plusieurs instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme, ainsi que dans des constitutions et lois nationales. Selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, le droit à l’information englobe le droit des individus de rechercher et de recevoir des informations d’intérêt général et des informations les concernant qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels (voir A/68/362, par. 19).
2. Des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que, dans de nombreux pays, les populations ne disposent pas des informations de base sur la qualité de l’eau potable qui leur est fournie, de l’air qu’elles respirent, du sol sur lequel elles vivent et des aliments qu’elles consomment, et n’ont pas non plus la possibilité d’influer sur cette qualité (voir ECE/MP.PP/2014/27/Add.1 par. 16). Dans ces circonstances, un meilleur accès à l’information peut permettre l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l’alimentation, le droit à l’eau potable et à l’assainissement et le droit à un environnement sain.
3. L’accès à l’information est une condition préalable à la réalisation de plusieurs droits civils et politiques. Dans le cas des produits et déchets dangereux, le manque d’informations constitue un obstacle fondamental à la réalisation du droit des personnes et des communautés de participer aux affaires publiques de manière libre, active et concrète et décider quels risques elles sont prêtes à accepter. Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement de 1992 établit clairement que l’accès aux informations relatives aux substances et activités dangereuses est indispensable pour assurer la participation de tous afin de trouver les meilleures réponses possibles aux questions environnementales[[24]](#footnote-24).
4. Sachant que de nombreuses personnes meurent prématurément chaque année à cause des produits dangereux, l’accès aux informations relatives aux risques, aux mesures d’atténuation et aux produits de remplacement plus sûrs peut aider à prévenir les dommages et à sauver des vies, contribuant de ce fait à la réalisation du droit à la vie.
5. De plus, le manque d’informations concernant les propriétés nocives des produits dangereux et leur utilisation, mais aussi l’exposition des personnes à ces produits, les périodes asymptomatiques, les variations génétiques, les modes de vie à adopter et autres facteurs variables créent un ensemble complexe d’incertitudes et d’éléments inconnus qui peut entraver l’accès des victimes à un recours utile.
6. Le consentement éclairé dépend de l’accès à information, sans lequel il ne peut être obtenu. L’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu’une personne a le droit de ne pas être soumise sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique, ce qui inclut l’exposition à des produits dont les effets nocifs potentiels ne sont pas connus. S’agissant des produits dangereux, le fait de ne pas disposer des informations nécessaires et d’être exposé à son insu à des substances comportant des risques constitue une atteinte directe à ce droit. Par ailleurs, la protection de la capacité d’une personne de donner son consentement à l’introduction dans son organisme de produits dangereux est indivisible, interdépendante et indissociable d’un grand nombre de droits de l’homme, comme les droits à l’autodétermination, à la sécurité et à la dignité de la personne humaine et le droit d’être protégé contre la discrimination (voir A/64/272, par. 19, et E/C.12/2000/4, par. 8).
7. Les peuples autochtones ont le droit de donner leur consentement préalable, de manière libre, et en connaissance de cause, à l’exploitation de ressources et au stockage et à l’élimination de produits dangereux sur leurs terres et territoires. Ils ont également d’autres droits qui impliquent un accès aux informations relatives aux produits dangereux[[25]](#footnote-25).
8. L’accès aux informations est nécessaire pour évaluer les incidences des produits dangereux sur les groupes les plus exposés. Les communautés minoritaires ou à faible revenu, les peuples autochtones ainsi que d’autres groupes sont excessivement vulnérables aux effets nocifs en raison de leur haut niveau d’exposition.
9. Les enfants risquent particulièrement de subir des effets graves et irréversibles du fait qu’ils sont exposés à une multitude de produits dangereux chez eux, à l’école ou dans les aires de jeux. Ils sont souvent davantage exposés à des produits dangereux que les adultes, et ce, aux périodes cruciales de leur développement, c’est-à-dire lorsqu’ils sont le plus vulnérables aux effets nocifs notamment des cancérigènes, des perturbateurs endocriniens, des mutagènes et des substances toxiques pour la reproduction.
10. Les travailleurs sont aussi exposés à des niveaux anormalement élevés de produits dangereux, et il est régulièrement question de formations insuffisantes et d’effets nocifs sur la santé dus à un accident qui aurait pu être évité ou à une exposition occasionnelle. Les travailleurs ont le droit de se soustraire aux conditions qui leur semblent dangereuses, mais l’exercice de ce droit suppose qu’ils soient informés des risques connus et inconnus des produits auxquels ils sont exposés.

C. Contenu normatif du droit à l’information sur les produits   
et déchets dangereux

1. Les normes internationales relatives aux droits de l’homme ainsi que les normes internationales sur les produits chimiques peuvent permettre de clarifier le contenu normatif du droit à l’information sur les produits et déchets dangereux. Le Rapporteur spécial estime que, pour que ce droit soit respecté, les informations pertinentes devraient être mises à disposition, sous une forme accessible, fonctionnelle et conforme au principe de non-discrimination. En outre, il est nécessaire que les personnes susceptibles d’être exposées à des produits ou déchets dangereux soient conscientes de leur droit à l’information et comprennent son importance.

1. Disponibilité

1. L’information est réputée disponible lorsque des données actuelles et fiables ont été produites et rassemblées de manière adéquate afin d’évaluer l’ampleur des incidences négatives que peuvent avoir les produits et déchets dangereux sur les droits des personnes. Les informations nécessaires concernant ces substances comprennent, par exemple, leurs propriétés et dangers intrinsèques, leur utilisation et rejets réels et potentiels, ainsi que la réglementation et les mesures de protection dont elles font l’objet. Les informations doivent inclure également des données précises sur la quantité de substances présentes dans l’organisme des personnes ou leur environnement en comparaison avec les risques encourus et sur l’ampleur des conséquences néfastes des produits dangereux, tels que le cancer, les perturbations du fonctionnement cérébral, les maladies cardiaques et d’autres maladies non transmissibles.

2. Accessibilité

1. L’information sur les produits et déchets dangereux est réputée accessible lorsque tout le monde peut rechercher, obtenir, recevoir et détenir les données disponibles, à moins qu’un intérêt public majeur et légitime ne justifie que celles-ci ne soient pas divulguées. L’information doit être accessible à la fois physiquement et économiquement, et la population doit être au fait de la disponibilité des données et de la manière dont il faut les utiliser. L’information est considérée comme étant physiquement accessible lorsqu’elle est fournie en temps voulu, que ce soit en réponse à une demande publique ou parce que la personne qui détient ou élabore l’information la diffuse activement[[26]](#footnote-26). L’information sollicitée doit être fournie et mise à la disposition du demandeur en temps voulu. Elle doit en outre être physiquement accessible lors de l’achat et de l’utilisation d’un produit contenant des substances dangereuses. Le coût de l’accès à l’information doit être le plus bas possible, afin que celle-ci soit accessible d’un point de vue économique. Seuls les frais engendrés par la reproduction de l’information peuvent éventuellement être facturés.

3. Fonctionnalité

1. L’information doit être adaptée à son objectif. Le fait que des données soient rendues accessibles et disponibles n’implique pas nécessairement qu’elles soient fonctionnelles, or la fonctionnalité d’une information est une condition nécessaire à sa disponibilité et à son accessibilité. Afin d’être considérées comme fonctionnelles, les données sur les produits dangereux doivent permettre de prévenir les dommages, de favoriser un processus démocratique de prise de décisions et de garantir la transparence, l’accès à la justice et des recours utiles.
2. Pour être fonctionnelle, l’information doit être scientifiquement accessible, afin que la compréhension des données ne demande pas trop d’efforts aux utilisateurs. Certains professionnels auront toujours besoin de beaucoup plus d’informations techniques au sujet des produits et déchets dangereux que les consommateurs et les membres de communautés qui risquent d’en subir les effets. Par exemple, les informations techniques concernant les produits dangereux qui sont pertinentes pour les autorités de réglementation et les chercheurs ne sont pas aisément exploitables par les consommateurs au moment de l’achat. Les termes techniques doivent être traduits dans un langage fonctionnel, de sorte que les personnes, individuellement ou en groupe, puissent effectuer un choix éclairé. Les données sous-jacentes permettant de parvenir à des conclusions devraient être également accessibles de sorte que ces conclusions soient justes.

4. Non-discrimination et égalité

1. La non-discrimination est un pilier du droit des droits de l’homme. Il est essentiel que les informations concernant les dangers potentiels des produits et déchets dangereux soient communiquées dans le respect de ce principe. Des informations spécialisées et ventilées sont nécessaires afin de comprendre et de prévenir l’incidence et les effets disproportionnés des produits et déchets dangereux sur les personnes et certains groupes de personnes, notamment en raison de leur âge, de leur revenu, de leur ethnie ou de leur sexe, ainsi que sur les minorités et les autochtones. Une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre du droit à l’information afin qu’aucune personne ne soit exclue du fait d’une discrimination directe ou indirecte, en particulier par l’imposition de conditions déraisonnables d’affiliation ou d’inattention à sa situation particulière.

D. Restrictions du droit à l’information sur les produits   
et déchets dangereux

1. Les demandes de confidentialité doivent être légitimes, au regard des normes internationales relatives aux droits de l’homme. Le principe de divulgation maximale, veut que toutes les informations détenues par les organismes publics soient diffusées et que cette diffusion ne puisse faire l’objet que de restrictions limitées et justifiées par l’intérêt public. Ainsi, en vertu de l’article 19 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à l’information est susceptible de certaines restrictions légitimes motivées par l’intérêt général. Toute restriction doit être prévue par la loi et viser à protéger les droits ou la réputation d’autrui, la sécurité nationale, l’ordre public ou la santé ou la moralité publiques. En outre, sa nécessité doit être prouvée et il faut également démontrer qu’elle ne va pas au-delà du but poursuivi (voir A/HRC/14/23, par. 72 à 87).
2. Une analyse des différentes dispositions relatives aux droits de l’homme applicables montre que celles-ci exigent plusieurs critères communs, à savoir la conformité avec le droit, les principes de légitimité, de proportionnalité et de nécessité, l’existence d’un but et d’un objectif raisonnables et le respect des droits d’autrui (voir A/HRC/362, par. 51). Les motifs pour lesquels l’accès à l’information peut être refusé devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l’intérêt que la divulgation des informations concernées présenterait pour la population. La nécessité de concilier les intérêts est largement consacrée dans les législations nationales et internationales. Il n’est pas légitime de restreindre l’accès à l’information parce que la personne qui demande les données n’a pas fait valoir d’intérêt ou de raison[[27]](#footnote-27).
3. Il est communément admis que la divulgation d’informations relatives à de graves violations des droits de l’homme et du droit humanitaire sert un intérêt public majeur (voir A/68/362, par. 37). Au titre de l’article 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun jouit du droit à l’information concernant les violations des droits de l’homme. Il existe des lois nationales qui permettent de passer outre les demandes de confidentialité si l’information demandée concerne des violations des droits de l’homme ou si elle faciliterait l’enquête sur lesdites violations, ou permettrait de prévenir ou d’éviter de telles violations.
4. Les types de données qui ne devraient jamais être confidentielles comprennent les informations sur des violations des droits de l’homme systématiques et généralisées, ainsi que sur d’autres violations des droits de l’homme, dont la non-divulgation empêcherait de réclamer des comptes aux responsables ou priverait la population de la possibilité de participer véritablement ou d’avoir accès à un recours utile (ibid.). Il est largement reconnu que la mauvaise gestion des produits et déchets dangereux peut mener à des violations systématiques et généralisées des droits de l’homme.
5. Ainsi, il n’est pas légitime de qualifier de confidentiels certains types d’informations, comme celles concernant la santé ou la sécurité publiques. Il est largement reconnu que les informations concernant la santé et la sécurité publiques ne devraient pas être confidentielles et les États ont des obligations juridiquement contraignantes à cet égard[[28]](#footnote-28).
6. L’interprétation de ce qui constitue des informations relatives à la santé et à la sécurité varie. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants donne des orientations implicites et non exhaustives sur les informations relatives à la santé et la sécurité en énumérant celles qui sont nécessaires à l’application de la Convention, à savoir l’identité des substances chimiques, leurs propriétés physiques, leur capacité de traverser les frontières par l’air et l’eau, et les effets nocifs démontrés qu’elles peuvent avoir sur la santé[[29]](#footnote-29), en provoquant par exemple le cancer et d’autres maladies non transmissibles. En outre, la Convention impose de divulguer des informations relatives à l’utilisation des produits inscrits sur la liste de la Convention, sous peine de voir cette utilisation interdite.
7. Les informations concernant les rejets de produits dangereux dans l’environnement et l’élimination non rationnelle des déchets font également partie des informations relatives à la santé et la sécurité publiques qui ne devraient être confidentielles que dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, l’Espagne interdit que les rejets inscrits au registre des rejets et transferts de polluants soient considérés comme étant confidentiels[[30]](#footnote-30). Ces informations sont nécessaires afin d’évaluer les risques d’exposition des personnes aux produits et déchets dangereux et donc indispensables à la protection des droits de l’homme.
8. Les exceptions accordées pour les secrets commerciaux sont un obstacle persistant à la réalisation du droit à l’information dans le contexte des produits dangereux. Il n’est pas légitime de refuser de divulguer une information au motif que cette divulgation pourrait porter atteinte à la valeur de la propriété intellectuelle ou au caractère confidentiel des activités commerciales ou des informations industrielles, dès lors que ce refus nuirait à la santé publique et à l’intérêt public général[[31]](#footnote-31). Selon une auto-évaluation effectuée par les autorités d’un pays, le « processus actuel de traitement des demandes concernant des informations commerciales confidentielles favorise la protection des informations industrielles plutôt que l’accès du public à l’information »[[32]](#footnote-32), ce qui est contraire à l’esprit de la loi. Il n’est pas légitime de protéger un avantage concurrentiel commercial qui pose des risques pour la santé et d’autres intérêts publics. L’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) dispose que la divulgation de certains types d’informations relatives à la santé et la sécurité ne doit pas être interdite « sauf si cela est nécessaire pour protéger le public »[[33]](#footnote-33).
9. La Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement de la Commission économique pour l’Europe autorise pour sa part la non-divulgation d’informations aux fins de protéger la propriété intellectuelle et les informations commerciales, sauf si les informations demandées concernent les rejets dans l’environnement. Lorsqu’il a été appelé à déterminer si l’intérêt public à disposer des informations relatives aux rejets dans l’environnement l’emportait sur le droit de soumettre des demandes de confidentialité au titre de la Convention, le Tribunal de l’Union européenne a déclaré en 2013 que :

l’institution concernée, saisie d’une demande d’accès à un document, [divulgue ce document] lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l’environnement, même si une telle divulgation risque de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux d’une personne physique ou morale déterminée, y compris aux droits de propriété intellectuelle de cette personne[[34]](#footnote-34).

1. Le Tribunal a affirmé que « la divulgation présent[ait] un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées [avaient] trait à des émissions dans l’environnement »[[35]](#footnote-35). La décision du Tribunal a annulé celle de la Commission européenne, qui avait décidé de ne pas autoriser l’accès aux informations relatives au glyphosate, un pesticide largement utilisé et classé comme potentiellement cancérigène pour l’être humain par le Centre international de recherche sur le cancer de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2015.

III. Réalisation du droit à l’information sur les produits   
et déchets dangereux

A. Obligations des États

1. Les États sont les premiers responsables du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l’homme et ont l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d’être informé des effets nocifs des produits et déchets dangereux. Les États doivent faire en sorte que les informations pertinentes soient disponibles, sous une forme accessible et fonctionnelle pour chacun. Afin de satisfaire à cette obligation, ils doivent non seulement ne pas intervenir dans la diffusion et le libre-échange d’informations, mais également fournir les informations ou les rendre publiques, d’eux-mêmes ou sur demande (voir l’Observation générale no 34 du Comité des droits de l’homme sur la liberté d’opinion et la liberté d’expression, par. 19).
2. L’obligation de donner effet au droit à l’information sur les produits et déchets dangereux découle de plusieurs autres droits, notamment ceux qui sont susceptibles d’être compromis par les effets négatifs des produits et déchets dangereux et ceux qui prévoient spécifiquement l’obligation des États de donner accès à l’information. Par exemple, s’agissant du droit au meilleur état de santé possible qu’une personne puisse atteindre, l’accès à l’information est un élément essentiel du droit lui-même et d’un système de santé efficace, étant donné que c’est un droit global qui s’étend aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l’accès à l’éducation et à l’information dans le domaine de la santé (voir A/HRC/7/11, par. 40). Vingt ans après l’adoption du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en 2012, les parties prenantes ont appelé à plusieurs reprises à améliorer la transparence, l’accès à l’information et la participation de la population[[36]](#footnote-36). La participation éclairée du grand public, que ce soit en tant qu’électeurs, consommateurs ou acteurs, est nécessaire à la bonne gouvernance et à une économie véritablement durable (ECE/MP.PP/2014/27/Add.1).

1. Production, collecte, analyse et actualisation de l’information

1. Afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l’homme, les États ont l’obligation d’examiner les incidences réelles et potentielles des produits et déchets dangereux sur ces droits, tout au long du cycle de vie des produits. Ainsi, les États doivent produire, collecter, analyser et actualiser les informations sur de telles substances. Les produits doivent être analysés de sorte que l’on sache : a) s’ils sont dangereux, par exemple s’ils sont susceptibles de provoquer des cancers ou d’exploser; b) si des personnes risquent d’y être exposées, notamment de manière excessive; c) s’ils peuvent causer des dommages; et d) comment éviter ces dommages.
2. Les États doivent s’acquitter de cette obligation de manière régulière et systématique, en étant particulièrement attentifs au fait que de nouveaux produits comportant des risques spécifiques continuent d’être développés, et en veillant à ce que des informations sur les risques liés aux produits dangereux soient produites. Les domaines de l’industrie et de la science ne cessent d’évoluer, c’est pourquoi les États doivent continuer à accomplir ce devoir avec assiduité, en suivant d’aussi près que possible l’avancée des progrès scientifiques. Par exemple, l’article L124-7 du Code français de l’environnement prévoit que les autorités publiques doivent veiller à ce que les informations relatives à l’environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison.
3. Les États ont l’obligation de faire en sorte que les informations relatives à la santé ou à d’autres intérêts publics soient à la disposition de la population, et que chaque personne puisse exercer son droit fondamental à l’information. Par exemple, dans une de ses décisions, la Cour européenne des droits de l’homme a considéré que l’État mis en cause n’avait pas respecté son obligation de fournir des « informations essentielles qui auraient permis [aux personnes vivant dans les environs] d’évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d’accident dans l’enceinte de l’usine [chimique] »[[37]](#footnote-37). Il est révélateur que les autorités n’étaient pas en possession des informations voulues[[38]](#footnote-38).
4. Si de nombreux pays n’ont pas adopté de législation ou de politique nationale spécifique pour garantir qu’une quantité minimale d’informations essentielles sur les propriétés, l’utilisation et le devenir possible de tous les produits et déchets dangereux soit produite, collectée, analysée et actualisée, certains ont néanmoins pris des mesures, à titre individuel ou de concert, pour combler le manque d’informations qui les empêche d’analyser les effets réels et potentiels des produits et déchets dangereux. Le système d’Acceptation mutuelle des données et le programme sur les substances chimiques produites en grandes quantités de l’OCDE ont permis, au moyen de la coopération internationale, de produire, de collecter et d’analyser de manière efficace des informations sur les produits et déchets dangereux les plus répandus.
5. L’Union européenne a été la première à prendre des mesures pour produire, collecter et analyser les informations relatives aux propriétés et utilisations dangereuses d’approximativement 30 000 produits industriels. En application du Règlement sur l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, de l’Union européenne adopté en 2006, les entreprises doivent fournir à l’État une quantité minimale d’informations sur les propriétés dangereuses des produits chimiques industriels qui sont fabriqués ou importés pour volume d’un poids égal ou supérieur à une tonne par an. À défaut, l’entreprise qui souhaite enregistrer le produit à fin d’utilisation doit produire elle-même les importations voulues. Les obligations en matière de transparence imposées par le Règlement, qui prévoit que les informations sur les produits industriels dangereux doivent circuler d’un bout à l’autre de la chaîne de valeur, c’est-à-dire des fabricants de produits chimiques aux utilisateurs, aident à faire en sorte que les produits soient utilisés en toute sécurité et que les informations soient actualisées.
6. Après la tragédie de Bhopal, plusieurs pays ont promulgué des lois pour produire, analyser et actualiser des informations relatives aux risques d’accidents chimiques de grande ampleur et aux émissions industrielles constantes de produits dangereux. Dans certains pays, les administrations locales ont l’obligation de développer des plans d’urgence en prévision des catastrophes liées aux produits chimiques, et les communautés ont un « droit de savoir »[[39]](#footnote-39) concernant les produits dangereux présents à proximité du lieu où elles vivent. La directive Seveso de l’Union européenne a été actualisée en 2012 afin d’améliorer l’accès à l’information. La nouvelle directive Seveso (III) reconnaît l’obligation des États membres de l’Union européenne de « rendre accessibles les informations sur l’endroit où il est possible de se renseigner quant aux droits des personnes touchées par un accident majeur »[[40]](#footnote-40), en plus de l’obligation de diffuser et d’actualiser activement ces informations.
7. Afin de produire des informations sur le rejet et l’élimination usuels, dans l’air, l’eau ou la terre, de produits dangereux de sources industrielles fixes, plusieurs pays ont mis en place des inventaires de rejets toxiques et des registres des rejets et transferts de polluants, le plus souvent au titre du Protocole de Kiev y relatif. Ces registres aident à promouvoir la démocratie environnementale en encourageant la participation active de toutes les parties prenantes intéressées à des processus qui favorisent la prise de décisions, et l’élaboration et l’application de politiques et de programmes à tous les niveaux. Tous ces systèmes comprennent la production d’informations actualisées sur le rejet de centaines de produits dangereux et la mise à disposition des informations assortie de fonctions de recherche basées sur des données cartographiques ou d’autres bases de données.
8. Les États ont reconnu l’importance de mesurer la présence de produits dangereux dans l’organisme des personnes, ce que l’on appelle la « surveillance biologique ». Ce genre d’analyses permet d’obtenir des informations importantes qui serviront à prévenir les dommages, ainsi que des points de données sur les causes et les effets, et permet également de vérifier l’efficacité des mesures qui sont prises afin de réduire l’exposition aux produits dangereux. Certaines études ont montré que plus de 500 produits dangereux différents étaient présents dans l’organisme des adultes et plus de 200 dans celui des enfants[[41]](#footnote-41). Même si les informations issues de la surveillance biologique dont on dispose sont moins nombreuses en ce qui concerne les pays en développement, « on peut néanmoins raisonnablement conclure que dans la mesure où les gens sont exposés aux mêmes substances chimiques, les résultats seront similaires »[[42]](#footnote-42). Malgré les initiatives entreprises par certains pays et organisations internationales, la surveillance biologique reste sous-utilisée dans le monde.
9. Les États examinent également des données épidémiologiques sur les effets nocifs des produits et déchets dangereux. Nombre d’entre eux ont des registres du cancer, qui jouent un rôle important dans la recherche sur les causes du cancer[[43]](#footnote-43).
10. Cependant, malgré les progrès réalisés, il existe toujours de grandes lacunes dans l’information disponible et des obstacles continuent d’entraver la production, la collecte, l’analyse et l’actualisation des informations manquantes.
11. La législation d’un certain pays pose la situation paradoxale où l’État doit être informé de l’existence d’un risque « déraisonnable » de dommage avant de pouvoir obliger les entreprises à produire le grand nombre d’informations manquantes qui permettraient d’apprécier l’existence d’un tel risque[[44]](#footnote-44). Il est important de disposer d’une quantité minimale d’informations sur toutes les substances pour garantir une utilisation sans risque des produits dangereux et éviter que de tels produits ne soient remplacés par d’autres substances tout aussi dangereuses ou dont les effets pourraient être encore plus graves. Même lorsque des lois existent, leur application peut être difficile : par exemple, 69 % des demandes d’enregistrement présentées par les fabricants de produits chimiques au titre du Règlement sur l’enregistrement, l’évaluation, l’autorisation et les restrictions des substances chimiques et évaluées par les autorités responsables n’étaient pas conformes aux exigences requises en matière d’information[[45]](#footnote-45). En outre, de nombreux pays ne possèdent pas de registre des rejets et transferts de polluants.

2. Diffusion efficace de l’information

1. Les États sont tenus de diffuser efficacement des informations à toutes les personnes qui pourraient subir les effets nocifs de la production, du stockage, de l’utilisation, du rejet et de l’élimination de produits et déchets dangereux. Ils doivent notamment communiquer des informations, activement et sur demande, et veiller à ce que ces informations soient fonctionnelles.
2. Plus d’une centaine de pays sont dotés de lois en rapport avec l’obligation de communiquer sur demande des informations détenues par les autorités publiques, sous réserve de certaines exceptions et restrictions[[46]](#footnote-46). Dans ces pays, les demandeurs disposent souvent du droit d’obtenir ces informations dans des délais spécifiques et sans avoir à préciser les motifs de leur demande.
3. Les États sont tenus de diffuser activement des informations aux entreprises, aux autorités gouvernementales et au grand public et il s’agit là d’une condition nécessaire pour protéger les personnes et les communautés des effets négatifs des produits dangereux sur leur santé et leur bien-être. S’ajoutant à la jurisprudence ayant consacré cette obligation au regard de différents droits de l’homme[[47]](#footnote-47), les États ont constaté dans un cadre d’action mondial adopté par eux que la sensibilisation de la population était essentielle pour la prise des décisions, y compris des décisions relatives à des produits et à des biens contenant des substances dangereuses[[48]](#footnote-48).
4. Informer les consommateurs sur les substances dangereuses contenues dans les produits s’est révélé difficile. Afin d’aider les consommateurs à exercer leur droit de savoir si les produits qu’ils achètent contiennent des substances dangereuses, les États ont mis en place des mécanismes donnant aux consommateurs la possibilité de demander des informations aux entreprises. L’article 33 du règlement concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) confèrent aux consommateurs européens le droit de demander si un produit de consommation contient certains types de substances dangereuses. En outre, les prescriptions relatives à l’étiquetage permettent aux consommateurs de déterminer rapidement quelles substances dangereuses un produit contient ou a pu contenir au cours de sa fabrication. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord administre un service d’information environnementale en ligne appelé « What’s in your backyard? », qui permet aux particuliers d’obtenir sur la base de leur code postal des renseignements sur la présence de déchets de produits dangereux dans leur zone de résidence[[49]](#footnote-49). Sur son site Internet, l’Agence danoise de protection de l’environnement dispense quant à elle une série de « conseils verts » aux consommateurs, en particulier sur les substances chimiques contenues dans les produits. En outre, les principaux hôpitaux de Copenhague sont dotés de permanences téléphoniques nationales antipoison chargées de fournir des informations sur les produits chimiques causes d’empoisonnement, en particulier les produit ménagers à l’origine d’accidents domestiques.
5. En plus des initiatives des pouvoirs publics, des applications pour téléphone mobile, telles que ToxFox (qui permet de vérifier si un produit cosmétique contient des substances dangereuses), sont mises à la disposition des consommateurs pour les aider à avoir accès à des informations au moment de l’achat, confortant ainsi leur pouvoir de décision[[50]](#footnote-50). À l’échelle mondiale, le PNUE pilote le projet relatif aux substances chimiques incorporées dans des produits, dont le but est d’améliorer la disponibilité des informations sur l’utilisation de substances chimiques tout au long du cycle de vie de certains types de produits ainsi que l’accès à ces informations.
6. En dépit des efforts déployés, l’accès du grand public aux informations relatives aux produits et déchets dangereux demeure limité dans le monde.

3. Identification et information des personnes surexposées à des risques

1. Afin de protéger les personnes les plus exposées à certains risques, les États sont tenus de veiller à la disponibilité et à l’accessibilité d’informations ventilées sur les risques que présentent des produits dangereux pour différents groupes de population, tels que les enfants et les femmes enceintes. Ces informations devraient en outre être suivies et ventilées en fonction du sexe et des groupes de population, tels que les personnes employées dans des branches où elles sont exposées à des produits dangereux, les communautés à faible revenu, les peuples ou minorités autochtones, ou d’autres autres groupes exposés à un risque élevé d’effets nocifs. Les États sont aussi tenus de veiller à la transmission efficace des informations aux communautés exposées aux risques afin que ces communautés puissent prendre conscience de ces risques et des moyens de s’en protéger.
2. L’Agence de protection de l’environnement des États-Unis d’Amérique a récemment publié des cartes à haute résolution faisant apparaître certaines régions et zones du territoire à surémissions. Croisées avec les données démographiques, ces données haute résolution peuvent aider les États à identifier, étudier et atténuer les effets de ces surémissions sur les communautés à faible revenu, les minorités et d’autres communautés. Les informations ventilées relatives aux effets nocifs, tels que le cancer, imputés à des produits dangereux peuvent aider à identifier les personnes surexposées à des risques et à prendre des contre-mesures efficaces. Les dispositifs de surveillance biologique peuvent aussi faciliter le recueil d’informations ventilées, par exemple sur les produits dangereux présents dans le lait maternel qui sont transmis aux enfants.
3. La législation relative à la classification et à l’étiquetage constitue un outil efficace sur le long terme, tant à l’échelle nationale qu’internationale, pour aider à faire face au défi que pose l’accessibilité des informations aux travailleurs et aux autres personnes exposées à des risques. Cette législation concourt à garantir l’accès des entreprises, des travailleurs et de l’ensemble de la population aux informations relatives aux risques liés aux produits dangereux sur le lieu de travail. Dans cette optique, les États se sont engagés à instituer des mécanismes d’information sur les dangers tels que le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques[[51]](#footnote-51) et à utiliser des fiches d’information relatives à la sécurité. Il faut former les employés pour que ces outils fonctionnent efficacement.

4. Détermination de la légitimité des demandes de confidentialité

1. Déterminer la légitimité des demandes de confidentialité est une gageure en soi car les informations à examiner pour ce faire sont protégées par le secret, lequel est un obstacle à la transparence, aux voies de recours et à une prise démocratique de décision par les consommateurs et les communautés. Le secret peut aussi s’opposer à une coopération internationale visant à s’attaquer au défi mondial que constitue la gestion des produits et déchets dangereux. Eu égard aux difficultés exposées plus haut, une vigilance accrue s’impose de la part des États pour se prémunir contre les demandes illégitimes de confidentialité.
2. Plusieurs accords internationaux relatifs à des substances dangereuses disposent que les informations relatives aux incidences de ces substances sur la santé et la sécurité ne doivent pas être considérées comme confidentielles[[52]](#footnote-52). Conformément aux obligations énoncées dans ces instruments internationaux, les États doivent s’assurer de la légitimité des demandes de confidentialité dans le souci de protéger les droits de l’homme et de leur donner effet. Les restrictions qu’un État impose à l’exercice de la liberté d’expression, qui englobe le droit de rechercher et de recevoir des informations, ne peuvent pas compromettre le droit en lui-même (voir l’Observation générale no 34, par. 21 du Comité des droits de l’homme).
3. Des États ont pris des dispositions diverses pour aider à déterminer la légitimité des demandes de confidentialité relatives à des produits et déchets dangereux. Des États ont posé clairement que malgré le caractère confidentiel de certaines informations commerciales de telles informations devaient être divulguées quand elles concernaient des substances chimiques dangereuses[[53]](#footnote-53) et que les informations environnementales ne devaient pas être rendues confidentielles[[54]](#footnote-54).
4. Afin de garantir l’accès à un recours utile contre les demandes de confidentialité injustifiées, les États ont institué des mécanismes d’appel. Il peut s’agir d’un organe administratif d’appel, d’un tribunal ou de la conjonction des deux. Au Mexique, par exemple, les recours contre un refus de divulguer des informations sont traités par une instance administrative (l’Institut fédéral d’accès à l’information publique). La France et le Royaume-Uni sont aussi dotés de tels organes administratifs. La République de Corée et l’Ukraine autorisent l’appel devant les tribunaux, tandis qu’aux États-Unis le premier appel est traité par une instance administrative et les appels suivants par les tribunaux.
5. En dépit des déclarations explicatives, des mécanismes d’appel et des accords internationaux disposant que les informations relatives aux incidences des produits dangereux sur la santé et la sécurité ne doivent pas être considérées comme confidentielles, de graves problèmes persistent car la confidentialité des informations dessert l’intérêt public en restreignant l’accès à cette catégorie d’informations.

5. Instauration d’une coopération internationale à l’appui de la disponibilité   
et de l’accessibilité de l’information

1. De nombreux instruments juridiques font obligation aux États d’instaurer une coopération internationale visant à protéger les droits de l’homme, y compris contre les effets d’une mauvaise gestion des produits et déchets dangereux. Le commerce international de produits dangereux, que ce soit sous forme de substances chimiques, de composants d’autres biens ou de déchets, s’intensifie, le principal moteur en étant la mondialisation. Nombre des défis auxquels les États sont confrontés dans leur effort de protection des personnes vivant sur leur territoire contre les produits dangereux sont de plus imputables à l’action ou à l’inaction de pays étrangers, par exemple l’exportation de produits contenant des substances dangereuses ou le rejet de produits dangereux pouvant parcourir de longues distances, portés par le vent, l’eau ou les denrées alimentaires.
2. L’établissement de listes de produits dangereux et l’échange d’informations sur leurs utilisations potentielles facilitent la coopération internationale face aux dangers et aux risques potentiels, ce qui est particulièrement utile aux pays disposant de ressources limitées et aux entreprises qui préfèrent éviter d’utiliser ou de vendre des produits contenant des substances dangereuses. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international peut être particulièrement utile à cet égard.
3. Ces dernières années, les États ont coopéré les uns avec les autres de nombreuses manières, dont celles exposées plus haut, en vue de partager des informations. Les intérêts économiques continuent néanmoins d’entraver la diffusion à l’échelle internationale des informations relatives aux produits et déchets dangereux.

B. Obligations des entreprises

1. Les entreprises ont l’obligation de respecter les droits de l’homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme exposent en détail les normes et pratiques existantes applicables aux États et aux entreprises[[55]](#footnote-55). Les entreprises sont tenues de respecter, au minimum, tous les droits de l’homme internationalement reconnus.
2. Par la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, les fabricants de produits chimiques et les opérateurs d’autres branches se sont engagés à « respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales »[[56]](#footnote-56), dont le droit à l’information.
3. Presque toutes les branches de l’industrie et de l’économie sont impliquées dans la production, l’emploi, le rejet ou l’élimination de produits et déchets dangereux en amont ou en aval dans la chaîne de valeur. L’inaptitude des pouvoirs publics à imposer des normes minimales en matière de communication d’informations relatives aux incidences des produits chimiques industriels commercialisés sur la santé et la sécurité expose les entreprises se situant en aval aux nombreux risques liés à la vente de produits contenant des substances dangereuses, en particulier la lourde mise en cause de la responsabilité juridique et la perte de réputation, ainsi que les coûts du nettoyage et les diverses mesures de protection nécessaires.
4. Pour s’acquitter de leurs responsabilités en matière de respect des droits de l’homme, les entreprises doivent agir résolument pour assurer le respect de ces droits et être dotées d’une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme ainsi que d’une procédure permettant de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits de l’homme qu’elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent[[57]](#footnote-57).
5. Les freins à l’accès à l’information constituent une des principales difficultés auxquelles se heurtent les victimes qui cherchent à obtenir dûment réparation pour des atteintes à leurs droits de l’homme subies du fait de produits et déchets dangereux. Pour les entreprises, faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme signifie : identifier les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l’homme, prévenir et atténuer ces incidences et rendre compte de la manière dont elles y remédient[[58]](#footnote-58). Le concept de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme va au-delà du simple respect de la législation existante relative aux produits et déchets dangereux. La procédure de diligence raisonnable doit prévoir, entre autres, l’évaluation des incidences réelles et potentielles et la communication d’informations sur la manière d’atténuer lesdites incidences et d’y remédier[[59]](#footnote-59).

1. Identifier et évaluer les incidences négatives

1. Les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en identifiant et en évaluant toutes les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l’homme qu’elles peuvent entraîner, du fait de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales[[60]](#footnote-60).
2. La compréhension encore limitée des incidences des produits dangereux sur la santé constitue un défi fondamental pour toutes les entreprises[[61]](#footnote-61). Cette considération cruciale intéresse toutes les entreprises dans la mise en œuvre de leur dispositif de diligence raisonnable. Assurer l’utilisation en toute sécurité des produits dont les dangers sont connus constitue aussi un défi de taille pour les entreprises.
3. Le consensus toujours plus large est que les entreprises devraient avoir une responsabilité accrue en matière de mise à disposition d’informations relatives aux risques et aux effets des produits dangereux. En 2006, les États et les industriels ont souligné qu’il incombait à l’industrie de mettre à la disposition des parties concernées les données et les informations relatives aux effets des produits chimiques sur la santé et l’environnement qui sont nécessaires[[62]](#footnote-62).
4. Garantir l’intégrité des informations relatives aux produits dangereux est une problématique persistante s’agissant d’identifier et d’évaluer les effets nocifs. Dans certains cas, des scientifiques qui interviennent en qualité d’experts scientifiques « indépendants » passent sous silence leurs liens financiers avec des fabricants de produits chimiques ainsi que d’autres éventuels conflits d’intérêt. Dans d’autres cas, l’intégrité du prélèvement d’échantillons sur site pollué et du suivi des informations est source de préoccupations.

2. Communiquer efficacement l’information

1. Les entreprises qui fournissent et utilisent des produits dangereux ont pour responsabilité partagée de communiquer des informations permettant de déterminer les risques et de prévenir les dommages[[63]](#footnote-63). Conformément aux principes adoptés par l’American Chemistry Council, toutes les entreprises intervenant dans la chaîne commerciale devraient être tenues de fournir les informations nécessaires sur les dangers que présentent ces produits et leur utilisation ainsi que l’exposition à ceux-ci[[64]](#footnote-64).
2. Les entreprises sont tenues de communiquer publiquement des informations sur les risques engendrés par leurs activités, sur leur manière d’atténuer les incidences réelles et potentielles sur les droits de l’homme qu’elles entraînent et sur leurs solutions pour y remédier[[65]](#footnote-65), y compris les entreprises qui utilisent, produisent et rejettent des produits dangereux. Comme l’indique le Principe directeur 21, ces communications doivent :

a) S’effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences de l’entreprise sur les droits de l’homme et être accessibles au public auquel elles s’adressent;

b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l’efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l’incidence sur les droits de l’homme dont il est plus particulièrement question;

c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les parties prenantes et le personnel concernés, sans préjudice des prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales.

Les informations sur ces mesures doivent circuler entre les entreprises, ainsi qu’entre les entreprises et les autorités publiques et la population.

1. Les entreprises sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des droits de l’homme à l’exercice desquels des produits dangereux sont susceptibles de nuire. Dès lors, les données relatives aux rejets dans l’environnement ne devraient pas être considérées comme confidentielles[[66]](#footnote-66). Les entreprises à l’origine de l’Initiative pour des rejets zéro de produits chimiques dangereux (*Zero Discharge of Hazardous Chemicals*)[[67]](#footnote-67) estiment qu’un système comme le registre des rejets et transferts de polluant satisferait à l’un des principes fondamentaux de l’Initiative, à savoir l’implication des parties prenantes dans l’amélioration de la chaîne d’approvisionnement du secteur de l’habillement et de la chaussure[[68]](#footnote-68).
2. Les entreprises divulguent toujours plus la composition des produits qu’elles fabriquent et vendent, ce qui les aide tant à honorer leurs obligations envers les consommateurs et les communautés qu’à éviter tous effets nocifs susceptibles de découler d’une élimination ou d’une réutilisation impropres de leurs produits.
3. Des informations sur les substances dangereuses (ou à l’absence de certaines substances dangereuses) entrant dans la composition de certains produits de consommation sont accessibles, quoique limitées, mais dans l’ensemble les informations dont les consommateurs disposent sur les substances dangereuses contenues dans les produits qu’ils consomment sont grandement insuffisantes en quantité et en pertinence. Le plus inquiétant est le déficit d’informations sur les effets réels et potentiels des produits dangereux. Les informations sur les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l’homme des substances dangereuses employées pour fabriquer des produits de consommation font également défaut. Les informations manquent aussi en ce qui concerne les effets réels et potentiels de la mise au rebut de produits pour recyclage ou élimination.
4. Les entreprises sont en outre tenues de communiquer des informations aux personnes ou aux groupes surexposés à un risque d’effets nocifs[[69]](#footnote-69). La simple identification du nom du produit dangereux ne suffit pas en règle générale, et encore moins quand il s’agit d’enfants, de communautés locales établies dans des zones présentant un risque élevé et d’autres groupes surexposés à un risque d’effets nocifs. Il est essentiel d’éduquer et de sensibiliser aux dangers éventuels. Cette méthode a été adoptée pour la commercialisation des produits du tabac, dont l’emballage mentionne les effets nocifs, comme le risque de cancer, plutôt que les substances dangereuses contenues. À l’opposé, une liste des substances entrant dans leur composition figurent sur les cosmétiques et certains autres produits de consommation, mais cette liste se borne souvent à mentionner le nom des différentes substances (parfois sous le couvert d’une dénomination générique telle que « fragrance ») et est muette sur leurs effets nocifs potentiels. Et, bien entendu, pour la plupart des produits il n’est pas indiqué du tout quelles substances, y compris dangereuses, entrent dans leur composition.

3. Instaurer une coopération transfrontières

1. L’expansion constante des chaînes d’approvisionnement et des relations commerciales dans le monde entier (qui se traduit par une production, une utilisation et une élimination accrues de produits et de déchets dangereux dans des pays n’ayant guère les moyens d’assurer leur utilisation et leur élimination sans risques) rend les entreprises d’autant plus responsables de veiller à ce que leurs produits ne donnent pas lieu ou ne contribuent pas à des violations des droits de l’homme du fait de la présence de substances dangereuses, dans leur pays comme à l’étranger[[70]](#footnote-70).
2. Les entreprises doivent mettre en place des mécanismes de suivi dans le souci de remédier aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l’homme, qu’elles en soient à l’origine ou y contribuent[[71]](#footnote-71).
3. Lorsqu’un État reçoit des informations relatives aux incidences d’une substance sur la santé et la sécurité, elles devraient être rendues publiques. Le fait qu’un État soit ou non doté d’un système de protection de la confidentialité éprouvé, adapté ou fiable n’entre pas en ligne de compte quand il s’agit d’informations relatives aux effets de produits et déchets dangereux sur la santé et la sécurité, car ces informations ne devraient pas être confidentielles.

IV. Conclusion et recommandations

1. **Le Rapporteur spécial souligne que le droit à l’information sur les produits et déchets dangereux joue un rôle central dans l’exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial fait valoir dans le présent rapport que les informations doivent être disponibles, accessibles et fonctionnelles pour tous, conformément au principe de non-discrimination.**
2. **Les personnes ont le droit de savoir si elles sont exposées à des produits dangereux. Or les informations relatives tant aux produits de consommation qu’aux denrées alimentaires sont indisponibles ou inaccessibles. Au cours des dernières décennies, les entreprises ont utilisé des dizaines de milliers de produits dangereux différents sans fournir d’informations suffisantes sur leurs propriétés et leur utilisation sages et leur devenir en tant que déchets pour en évaluer les incidences sur les droits de l’homme. Le droit des victimes à un recours utile, le droit à une participation véritable, le droit de ne pas être soumis à des expériences médicales, le droit au meilleur état de santé possible qu’une personne puisse atteindre ainsi que d’autres droits fondamentaux ont tous été bafoués par le manque crucial d’informations sur les produits et les déchets tout au long de leur cycle de vie.**
3. **Actuellement, les informations sur, entre autres, l’innocuité de dizaines de milliers de produits chimiques commercialisés, les sources potentielles d’exposition à des produits présentant des dangers connus ou inconnus, le degré d’exposition des personnes, dès la conception, à des produits dangereux et les effets de l’exposition à un grand nombre de produits dangereux ne sont ni disponibles ni accessibles.**
4. **Pour assurer la protection des droits de l’homme auxquels des produits dangereux portent atteinte, les États doivent impérativement : produire, recueillir et analyser des informations et les actualiser; communiquer avec efficacité ces informations, en particulier aux personnes surexposées à un risque d’effets nocif; vérifier la légitimité des demandes de confidentialité; mener une coopération internationale afin que les gouvernements étrangers disposent des informations requises pour protéger les droits des personnes sur leur territoire.**
5. **Dans l’exercice de leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, les entreprises sont tenues d’identifier et d’évaluer les effets nocifs réels et potentiels des produits et déchets dangereux issus de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales et de communiquer efficacement des informations à d’autres entreprises, aux pouvoirs publics et à la population.**
6. **À la lumière de ces observations, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après :**

**a) Afin de garantir la disponibilité des informations :**

**i) Les États doivent produire, collecter, analyser et actualiser les informations sur les propriétés, les utilisations, les rejets et le devenir des produits et déchets que nécessite l’évaluation de leurs incidences réelles et potentielles sur les droits de l’homme, notamment le droit à la vie et à la santé;**

**ii) Les États devraient veiller à ce que les personnes et les communautés, en particulier celles surexposées à un risque d’effets, disposent d’informations sur les substances dangereuses présentes dans leur environnement, leur organisme, leur nourriture et leurs produits de consommation, y compris sur les effets néfastes de l’exposition à ces substances. Il faut mieux utiliser les informations issues de la surveillance biologique, en conjonction avec des registres de maladies, en particulier pour les personnes surexposées à un risque d’effets nocifs;**

**iii) Les entreprises devraient adopter une solide procédure de diligence raisonnable concernant les incidences réelles et potentielles sur les droits de l’homme des produits et déchets dangereux liés à leurs activités, qui prévoie notamment l’identification et l’évaluation des effets nocifs pouvant en découler;**

**iv) Quand les États ont besoin de l’aide d’entreprises pour produire, collecter, analyser et actualiser des informations sur les produits et déchets dangereux, il leur faut veiller à établir des mécanismes adaptés permettant de garantir l’intégrité des informations produites et des évaluations effectuées, tels qu’une surveillance par les pouvoirs publics, l’implication de tiers ou la combinaison des deux aux fins de s’assurer de la fiabilité des informations. Les liens commerciaux directs ou indirects ainsi que les autres cas de conflits d’intérêt doivent être divulgués;**

**v) Les États devraient veiller à l’élaboration de données de base fiables sur la présence dans l’air, l’eau ou le sol de produits dangereux susceptibles d’être rejetés par les activités d’opérateurs de l’industrie extractive ou de toute autre industrie avant que ces activités ne débutent;**

**vi) Quand les informations font défaut, les États devraient le faire savoir à la population et procéder avec précaution dans le souci de prévenir de possibles effets nocifs toute la durée du temps nécessaire pour produire, collecter et analyser des informations;**

**b) Afin de garantir l’accessibilité des informations :**

**i) Les États doivent informer activement la population des risques que présentent les produits et déchets dangereux, notamment les personnes surexposées à des risques d’effets. Les États devraient veiller à ce que la population ait accès dans toutes les langues et tous les formats adaptés à des informations sur les effets nocifs spécifiques des produits dangereux rejetés dans leur environnement et présents dans les produits d’usage courant;**

**ii) Les États doivent signaler immédiatement à la population toute menace imminente pesant sur la santé publique ou l’environnement. Ils devraient veiller à la diffusion de toutes les informations pouvant permettre à la population de prendre des mesures pour prévenir tout dommage. Les entreprises dont les activités sont causes de menaces imminentes doivent informer les pouvoirs publics et la population des menaces pesant sur la santé publique ou l’environnement en assurant un plein accès aux informations sur les risques, les effets et les mesures d’atténuation;**

**iii) Les États devraient créer un système centralisé, accessible physiquement et économiquement, qui rassemble toutes les informations pertinentes relatives aux produits et déchets dangereux ainsi qu’à leurs effets sur la santé humaine et l’environnement, y compris aux sujets de préoccupations signalés aux autorités nationales et infranationales et aux entreprises;**

**iv) Les États et les entreprises devraient être guidés par le principe de divulgation intégrale, le secret n’étant préservé que si la nécessité et la légitimité de la confidentialité ont été démontrées. Les États devraient exiger que les demandes de confidentialité soient justifiées et que leur bien-fondé soit redémontré périodiquement. Les motifs avancés pour justifier le refus de donner accès aux informations devraient être interprétés de manière restrictive compte tenu de l’intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour la population. S’il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations n’ayant pas à être divulguées des informations demandées, ces dernières doivent être communiquées par les autorités publiques;**

**v) Les États devraient veiller à ce que toutes les restrictions au droit à l’accès à l’information soient, s’agissant de produits et déchets dangereux, conformes à la loi, aux principes de proportionnalité et de nécessité, au critère de l’existence d’un but et d’un objectif raisonnables et à la protection des droits d’autrui;**

**vi) Les informations en rapport avec la protection et le respect des droits de l’homme ne devraient jamais être considérées comme « confidentielles » ou « secrètes ». Les informations relatives aux incidences de produits ou déchets dangereux sur la santé et la sécurité ne devraient pas être confidentielles, notamment celles relatives aux rejets dans l’environnement et à l’identité chimique des substances et aux études de toxicité;**

**vii) Les États et les entreprises devraient fournir une liste exhaustive des informations ou des types d’information qui ne sont pas accessibles à la population mais réservées aux pouvoirs publics, avec indication du motif de non-divulgation;**

**viii) Les États devraient améliorer la traçabilité des incidences des produits et déchets dangereux sur les droits de l’homme dans la chaîne d’approvisionnement mondiale. Les entreprises devraient veiller à ce que les informations relatives aux incidences des produits et déchets dangereux sur les droits de l’homme circulent en amont et en aval de la chaîne de valeur/d’approvisionnement, y compris pour ce qui est des opérations entre pays étrangers;**

**ix) Les États doivent faire en sorte que les procédures judiciaires et les accords amiables portant sur les effets présumés de produits et déchets dangereux ne soient pas couverts par une clause de confidentialité;**

**x) Les États doivent garantir l’accès à un recours utile et être dotés d’un mécanisme de plainte permettant aux personnes de contester tout refus opposé à une demandes d’accès à l’information;**

**c) Afin de garantir la fonctionnalité des informations :**

**i) Les États doivent veiller à ce que les informations soient présentées sous une forme permettant au destinataire d’assurer la protection, le respect, l’exercice et la jouissance des droits de l’homme;**

**ii) Les États doivent veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient disponibles et accessibles afin de garantir l’accès à un recours utile et une véritable participation de la population;**

**iii) Les entreprises devraient communiquer des informations aux pouvoirs publics et être assujetties à une réglementation et à des directives strictes en matière d’information. Les entreprises devraient en outre communiquer à la population des informations pertinentes sous une forme accessible sur la présence de substances dangereuses dans leur chaîne d’approvisionnement et leurs produits;**

**iv) Les États et les entreprises devraient publier des informations dans les langues des minorités linguistiques et des peuples autochtones et accorder une attention particulière aux personnes les plus exposées aux risques lorsqu’ils communiquent des informations;**

**d) Afin de garantir la non-discrimination dans l’élaboration, la collecte ou la production d’informations :**

**i) Les États doivent veiller à ce que des données ventilées relatives aux effets réels et potentiels soient disponibles pour les personnes surexposées à un risque d’effets nocifs du fait de leur proximité ou de leur localisation géographique, de leur condition physique, de leur situation économique, de leur métier, de leur sexe ou de leur âge;**

**ii) Les États doivent veiller à ce que les informations concernant les risques de l’exposition des enfants aux produits et déchets dangereux, une attention particulière étant portée aux périodes prénatales et postnatales, soient disponibles et accessibles;**

**e) Afin d’intensifier la coopération internationale et transfrontières :**

**i) Les États devraient créer une base de données mondiale regroupant des informations sur les produits et déchets dangereux, notamment un inventaire des propriétés intrinsèques, des utilisations, des mesures de protection et des réglementations ou restrictions ainsi que d’autres informations nécessaires pour assurer la protection des droits de l’homme face aux produits dangereux;**

**ii) Les États devraient mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, en portant une attention particulière aux produits et déchets dangereux, notamment à la responsabilité des fabricants de produits chimiques de donner effet au droit à l’information;**

**iii) Les États devraient accélérer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, élaborer des registres des rejets et transferts de polluants et mettre en place le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques;**

**iv) Les États devraient faire en sorte que les gouvernements étrangers aient accès à toutes les informations disponibles concernant les incidences des produits et déchets dangereux sur la santé et la sécurité susceptibles d’être produits, rejetés et utilisés ou transportés à l’étranger.**

1. Alliance globale pour la santé et la pollution, *Pollution : The Silent Killer of Millions in Poor Countries*, 2014, consultable à l’adresse [www.gahp.net/new/wp-content/uploads/2014/12/GAHP-PollutionSummaryNov2014DRAFT.pdf](file:///C:/Users/Maio/AppData/Local/Temp/notes644D56/www.gahp.net/new/wp-content/uploads/2014/12/GAHP-PollutionSummaryNov2014DRAFT.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. Organisation mondiale de la Santé (OMS), « 7 millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l’air chaque année », 25 mars 2014, consultable à l’adresse http://www.who.int/mediacentre/news/  
   releases/2014/air-pollution/fr/. [↑](#footnote-ref-2)
3. OMS, *Prévenir la maladie grâce à un environnement sain* (2006). [↑](#footnote-ref-3)
4. Peter Sly and others, « Networking to advance progress in children’s environmental health », *The Lancet*, vol. 2 (mars 2014). [↑](#footnote-ref-4)
5. Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), *Global Chemicals Outlook* (2012). [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP-OMS, *State of the science of endocrine disrupting chemicals : 2012* (2013). Voir également Commission européenne/Agence européenne pour l’environnement, *Environment and human health*, rapport joint EEA-JRC, no 5/2013 (2013). [↑](#footnote-ref-6)
7. Toutes les contributions sont consultables sur http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/  
   ToxicWastes/Pages/SubmissionsRightInformation.aspx. [↑](#footnote-ref-7)
8. Barbara Cohn and others, « DDT exposure in utero and breast cancer », *Journal of Clinical Encocrinology and Metabolism* (16 juin 2015). [↑](#footnote-ref-8)
9. Rapport joint EEA-JRC (voir note de bas de page 6 ci-dessus), p. 21. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir UNEP, *Costs of Inaction on the Sound Management of Chemicals* (2013). [↑](#footnote-ref-10)
11. Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Action 21, chap. 19 (1992). [↑](#footnote-ref-11)
12. Commission des communautés européennes, *White Paper : Strategy for a future Chemicals Policy* (2001), p. 4. [↑](#footnote-ref-12)
13. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), Stratégie politique globale, 2006, par. 8 b). [↑](#footnote-ref-13)
14. Les informations manquantes sont notamment : a) le nombre et la quantité de produits fabriqués et utilisés dans le monde; b) les propriétés dangereuses, par exemple le fait d’être cancérigènes, d’endommager l’appareil reproducteur ou de dérégler le système endocrinien; c) l’incidence des effets nocifs de substances seules ou de mélanges; d) les effets nocifs de l’exposition des enfants aux produits dangereux; e) des données ventilées sur les risques élevés encourus par certains groupes de population tels que les minorités et les personnes défavorisées; f) les utilisations réelles et potentielles; g) les expositions réelles ou potentielles; h) des méthodes de manipulation, de stockage et d’élimination sans danger; i) des substituts plus sûrs, des mesures d’atténuation et d’autres de remplacement pour réduire ou éliminer les risques de nocivité; j) les quantités rejetées dans l’air, dans l’eau et dans le sol, ainsi que les types et les quantités injectés dans le sous-sol; k) le transport ou le déplacement des produits dans l’air, le sol et l’eau ou entre ces trois milieux; l) le contenu des produits d’usage courant parmi lesquels les produits cosmétiques, les produits d’entretien, les meubles, les matériaux de construction, ainsi que d’autres sources d’exposition quotidienne des personnes; m) l’application des règles et réglementations existantes; et n) des informations sur les quantités de déchets produites et sur l’endroit où ces déchets sont éliminés. [↑](#footnote-ref-14)
15. PNUE, *Global Chemicals Outlook* (voir la note de bas de page 5 ci-dessus), p. 13 à 17. [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid., p. 20. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir United States Environment Protection Agency, Office of Inspector General, Evaluation report (17 février 2010), p. 6, consultable à l’adresse www.epa.gov/oig/reports/2010/20100217-10-P-0066.pdf. [↑](#footnote-ref-17)
18. Natural Resources Defense Council, « Generally recognized as secret : chemicals added to food in the United States » (12 mai 2014), consultable à l’adresse [www.nrdc.org/food/safety-loophole-for-chemicals-in-food.asp](file:///C:/Users/miranda/Downloads/www.nrdc.org/food/safety-loophole-for-chemicals-in-food.asp). [↑](#footnote-ref-18)
19. United States Government Accountability Office (GAO), « Pesticides : EPA should take steps to improve its oversight of conditional registrations » (août 2013), consultable à l’adresse [www.gao.gov/assets/660/656825.pdf](http://www.gao.gov/assets/660/656825.pdf). [↑](#footnote-ref-19)
20. Swedish Chemical Agency, « Chemical substances in articles » (2011), p. 14, consultable à l’adresse [www.kemi.se/Documents/Publikationer/Trycksaker/Rapporter/Rapport3-11-Kemikalier-i-varor.pdf](file:///C:/Users/miranda/Downloads/www.kemi.se/Documents/Publikationer/Trycksaker/Rapporter/Rapport3-11-Kemikalier-i-varor.pdf). [↑](#footnote-ref-20)
21. Sheila Ferguson and others, « Influence of CBI requirements on TSCA implementation » (mars 1992), p. 20, consultable à l’adresse [www.regulations.gov/#!documentDetail;D=EPA-HQ-OPPT-2002-0054-0074](file:///C:/Users/miranda/Downloads/www.regulations.gov/); voir également GAO, « Observations on the Toxic Substances Control Act and EPA implementation » (13 juin 2013), consultable à l’adresse [www.gao.gov/products/GAO-13-696T](file:///C:/Users/miranda/Downloads/www.gao.gov/products/GAO-13-696T). [↑](#footnote-ref-21)
22. Earthjustice, « Petition for rulemaking to establish time limits for confidentiality claims applicable to information received under Toxic Substances Control Act » (2014), consultable à l’adresse <http://earthjustice.org/sites/default/files/files/TSCA-CBI-Sunset-Petition.pdf>. [↑](#footnote-ref-22)
23. Secrétariat de la Convention de Bâle, *Vital Waste Graphics 3* (2012), p. 7, consultable à l’adresse [www.zoinet.org/web/sites/default/files/publications/vitalwaste\_BR.PDF](file:///C:/Users/miranda/Downloads/www.zoinet.org/web/sites/default/files/publications/vitalwaste_BR.PDF). [↑](#footnote-ref-23)
24. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement****,*** *Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), partie 1, chap. I. [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29 et 32; Convention (no 169) de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. [↑](#footnote-ref-25)
26. Par exemple, l’alinéa 2 de l’article 49 de la loi géorgienne sur la sécurité nucléaire et radiologique prévoit que les Géorgiens, malgré leur statut de civils, ont le droit de recevoir en temps voulu des informations concernant la situation nucléaire et radiologique. [↑](#footnote-ref-26)
27. PNUE, *Directives pour l’élaboration d’une législation nationale sur l’accès à l’information, la participation du public et l’accès à la justice dans le domaine de l’environnement* (2010), directive 1; affaire *Claude Reyes et al. v. Chile*, Series C no 151, 19 septembre 2006, Cour interaméricaine des droits de l’homme; et Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, art. 4, par. 1 a). [↑](#footnote-ref-27)
28. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 9; et Convention de Minamata sur le mercure, art. 17. Voir également la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques. [↑](#footnote-ref-28)
29. Convention de Stockholm, annexe D, par. 1 e) i). [↑](#footnote-ref-29)
30. Ministère espagnol de l’environnement, « First Spanish Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers Implementation Report » (décembre 2013-janvier 2014), p. 19, consultable à l’adresse www.prtr-es.es/Data/images/20131216\_EN\_1erINFORMEP\_PRTR\_ESPANA.pdf. [↑](#footnote-ref-30)
31. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, art. 7 et 8. Souvent utilisée comme terme générique, la notion d’« informations commerciales confidentielles » peut comprendre les secrets commerciaux qui, dans certains systèmes judiciaires (surtout ceux issus du droit romain), ne sont pas considérés comme relevant de la propriété intellectuelle. [↑](#footnote-ref-31)
32. United States Environmental Protection Agency, rapport d’évaluation (voir la note 18 ci-dessus). [↑](#footnote-ref-32)
33. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, art. 39 3). [↑](#footnote-ref-33)
34. Décision rendue par le Tribunal de l’Union européenne (deuxième Chambre) le 8 octobre 2013, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)* c.*Commission européenne*, affaire T-545/11, par. 38. [↑](#footnote-ref-34)
35. Ibid., par. 37. [↑](#footnote-ref-35)
36. Résolution no 66/288 de l’Assemblée générale, par. 43. Aujourd’hui, la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, ainsi que le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants sont les seuls instruments légalement contraignants qui restent pour faire appliquer le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement. [↑](#footnote-ref-36)
37. Cour européenne des droits de l’homme, *Guerra et autres* c. *Italie* (116/1996/735/932), arrêt, 19 février 1998, résumé. [↑](#footnote-ref-37)
38. Ibid., par. 59. [↑](#footnote-ref-38)
39. Par exemple, la loi américaine sur la planification des interventions d’urgence et le droit à l’information (1986). [↑](#footnote-ref-39)
40. Directive 2012/18/EU du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso III) préambule, par. 19. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir Environmental Working Group, « Toxic chemicals found in minority cord blood » (2 décembre 2009), consultable à l’adresse www.ewg.org/news/news-releases/2009/12/02/toxic-chemicals-found-minority-cord-blood. Selon le PNUE, ces études démontrent l’existence d’un problème mondial. [↑](#footnote-ref-41)
42. PNUE, *Global Chemical Outlook* (voir la note 5 ci-dessus), p. 21. [↑](#footnote-ref-42)
43. Membres de l’Association internationale des registres du cancer, consultable sur la page [www.iacr.com.fr/index.php?option=com\_comprofiler&task=userslist&Itemid=476](file:///C:/Users/Maio/AppData/Local/Temp/notes644D56/www.iacr.com.fr/index.php). [↑](#footnote-ref-43)
44. États-Unis, Toxic Substances Control Act, sect. 4 a) 1) A) i). [↑](#footnote-ref-44)
45. Agence européenne des produits chimiques, « Compliance checks : statistics », consultable à l’adresse www.echa.europa.eu/regulations/reach/evaluation/compliance-checks/5-percent-compliance-checks-2010-registration-dossiers/statistics. [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir www.RTI-Rating.org. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir par exemple l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire *Öneryıldız* c.*Turquie* (requête no 48939/99), 30 novembre 2004, par. 90. [↑](#footnote-ref-47)
48. SAICM, Stratégie politique globale (voir plus haut note de bas de page 13). [↑](#footnote-ref-48)
49. Voir http://apps.environment-agency.gov.uk/wiyby/default.aspx. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir [www.bund.net/themen\_und\_projekte/chemie/toxfox\_der\_kosmetikcheck/toxfox\_app/](http://www.bund.net/themen_und_projekte/chemie/toxfox_der_kosmetikcheck/toxfox_app/). [↑](#footnote-ref-50)
51. SAICM, Stratégie politique globale (voir plus haut note de bas de page 13), par. 15 b) ii). [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir par exemple l’article 17 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui indique que les informations concernant la santé et la sécurité des personnes et de l’environnement ne doivent pas être considérées comme confidentielles; et l’article 9 5) de la Convention de Stockholm, aux termes duquel : « les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l’environnement ne sont pas considérées comme confidentielles ». [↑](#footnote-ref-52)
53. République de Corée, décret d’application de la loi sur l’enregistrement et l’évaluation des produits chimiques (AREC, 2013), art. 35. [↑](#footnote-ref-53)
54. Code administratif général de la Géorgie (1999), art. 42. [↑](#footnote-ref-54)
55. ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (2011). [↑](#footnote-ref-55)
56. Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, par. 10. [↑](#footnote-ref-56)
57. Principe directeur 15. [↑](#footnote-ref-57)
58. Principe directeur 17. [↑](#footnote-ref-58)
59. Principe directeur 17. [↑](#footnote-ref-59)
60. Principe directeur 18. [↑](#footnote-ref-60)
61. Rapport conjoint EEA-JRC (voir plus haut note de bas de page 6), p. 21. [↑](#footnote-ref-61)
62. Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, par. 20. [↑](#footnote-ref-62)
63. Convention (no 170) de l’OIT concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail, 1990. [↑](#footnote-ref-63)
64. American Chemistry Council, « 10 principles for modernizing TSCA [Toxic Substances Control Act] ». [↑](#footnote-ref-64)
65. Principe directeur 21. [↑](#footnote-ref-65)
66. La plupart des entreprises assujetties à l’obligation de notification en vertu du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants soumettent rarement des demandes de confidentialité et dans certains pays le nombre de demandes de ce type diminue d’année en année. Voir ECE/MP.PRTR/2014/5, par. 174. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir www.roadmaptozero.com/. [↑](#footnote-ref-67)
68. Zero Discharge of Hazardous Chemicals Programme, *Right to Know Disclosure Methodology Research* (2014), disponible à l’adresse www.roadmaptozero.com/df.php?file=pdf/RightToKnowDisclosureMethodologies.pdf. [↑](#footnote-ref-68)
69. Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales (2011), commentaire sur les droits de l’homme, chap. IV, par. 40. [↑](#footnote-ref-69)
70. Voir Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (2013). [↑](#footnote-ref-70)
71. Principe directeur 20. [↑](#footnote-ref-71)